

*[Text]*

to a bank on the application of a trust company. The proposed Section 9 covers that material.

• 0950

The rest of the part deals with general corporate powers, capacities and corporate names, and these sections are similar to Parts II and III of the Canada Business Corporations Act.

The approach to fundamental changes—and that is change of name, change of authorized capital, classes of shares and so on, is similar to the CBCA, Part IV, but in the case of a bank, applies only to those facts contained in Schedules A or B of this legislation.

In the CBCA, fundamental changes may be made by the board of the corporation on the basis of a special resolution of shareholders. In the bill, the changes are made by the Minister with approval of Governor in Council on the basis of a special resolution of shareholders.

The bill is in fact the charter of the banks and because of the way the bill is structured and because of the role that Parliament and the Governor in Council have, it makes sense in our view to refer the fundamental changes back to the Governor in Council.

In summary, this part has leaned heavily on the Canada Business Corporations Act in its provisions in respect of general corporate powers, capacities and corporate names; has eased entry into banking by the provision of incorporation by letters patent while, at the same time, retaining the control by government of new incorporations and the concept that the Bank Act is the charter of each bank. Proposed Section 9(7)(b) has been changed to provide for a period not exceeding five years—formerly in Bill C-15 in two years—that a bank created by a trust company may own the shares of the trust company. This period is, however, not extendible. This particular change reflects recommendations made by the previous committee.

Part III of the proposed Bank Act covers the proposed 26 to 33 and deals with organization and commencement of business. This part provides for the organizational meeting of the first directors, the first meeting of shareholders and the approval to commence business.

The provisions other than the requirement for the approval to commence business are comparable to the Canada Business Corporations Act and the Bank Act, the existing act. As under the present Bank Act, a bank may not commence the business of banking before it has met certain requirements and its application to do so has been approved by Governor in Council.

*[Translation]*

spéciales visant à faciliter l'émission de lettres patentes pour constituer une banque à la demande d'une compagnie fiduciaire.

Le reste de cette partie traite des pouvoirs généraux des banques, de leurs capacités et de leurs dénominations sociales, mais ces dispositions sont les mêmes que celles des Parties II et III de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes.

En ce qui concerne les transformations majeures comme les changements de dénominations, de capital autorisé, de catégorie d'actions et ainsi de suite, les dispositions sont semblables à celles de la Partie IV de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes, mais elles ne valent que pour les points concernant une institution mentionnée à l'Annexe A ou B.

Aux termes de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes, le conseil d'administration d'une société peut apporter des transformations majeures à la suite d'une résolution spéciale adoptée par les actionnaires. Le projet de loi, par contre, prévoit que les transformations majeures peuvent être apportées par le ministre, avec l'autorisation du gouverneur en conseil, à la suite d'une résolution spéciale adoptée par les actionnaires.

Ce projet de loi constitue en fait la charte des banques et compte tenu de la manière dont le bill est structuré et du rôle octroyé au Parlement et au Gouverneur en conseil, nous jugeons qu'il est normal de soumettre à ce dernier les modifications essentielles.

Dans cette partie, en somme, on s'est fortement inspiré de la Loi sur les corporations commerciales canadiennes pour rédiger les dispositions relatives aux pouvoirs généraux des banques, à leurs capacités et à leur dénomination sociale. On a ainsi facilité l'accès au secteur bancaire grâce à la disposition relative à la constitution par voie de lettres patentes, tout en maintenant le contrôle qu'exerce le gouvernement sur la constitution de nouvelles banques, car la Loi sur les banques est réputée constituer les statuts de chaque banque. L'article 9(7)(b) a été modifié afin de prévoir une période n'excédant pas cinq ans—elle était de deux ans auparavant—au cours de laquelle une banque instituée par une compagnie fiduciaire peut détenir les actions de la compagnie fiduciaire. Cette période, toutefois, ne peut être prorogée. Cette modification fait suite aux recommandations du comité antérieur.

La Partie III du projet de loi sur les banques renferme les articles 26 à 33 et porte sur l'organisation et le début des opérations. Elle traite de l'organisation et du début des opérations des banques. On y prévoit une réunion d'organisation du premier conseil d'administration et une première assemblée des actionnaires ainsi que l'autorisation de commencer les opérations.

A l'exception de l'autorisation spéciale qui est requise pour commencer les opérations, les dispositions sont semblables à celles qui existent déjà dans la Loi sur les corporations commerciales canadiennes et la Loi sur les banques actuellement en vigueur. Aux termes de l'actuelle Loi sur les banques, une banque ne peut commencer ses opérations bancaires avant